

# INAPTITUDE AUX COURS D'E.P.S.

La circulaire 90-107 du 17 mai 1990 précise « qu'il convient désormais de substituer la notion : d'inaptitude à celle de dispense ». En cas de pratique restrictive des A.P.S. (Activités Physiques et sportives), les inaptitudes partielles doivent être formulées en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts, capacités à l'effort...) et non plus en termes d'A.P.S. interdites. L'utilisation du modèle de certificat prévu par l'arrêté du 13 septembre 1989 permet de formuler les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles donnant ainsi la possibilité aux enseignants de mettre en place un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève (aménagement des contenus et des charges de travail).

L'élève, même inapte, peut donc être intégré de façon active aux séances d'E.P.S. et peut ainsi :

- Accéder aux connaissances et savoirs liés à la pratique.
- Participer au projet de la classe (aide, coopération, observation, évaluation, juge, arbitre...)
- Réintégrer plus rapidement le cours en cas de retour à l'activité, sans qu'il y ait rupture.

Il importe bien évidemment que toutes les données fournies par le certificat médical (encart ci-dessous) soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement adapté puisse être mis en place. Dans la mesure où tous les renseignements se révéleraient insuffisants pour mettre en œuvre cette adaptation, l'enseignant a toute latitude pour demander les précisions nécessaires au médecin scolaire ou, en cas d'absence de ce dernier, au médecin de liaison pour les cas les plus importants.

De même, tout enseignant d'E.P.S. peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille (arrêté du 13 septembre 1989).

Les élèves, partiellement ou totalement, inaptes pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou cumulés doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'E.P.S.

Si pour diverses raisons de santé, votre enfant doit être ménagé ou « dispensé » de pratique. Il faudra le faire savoir par écrit au près de l'enseignant. Les inaptitudes de plus d'une semaine devront être justifiées par certificat médical. Si l'inaptitude se présente le jour de l'évaluation, le certificat sera demandé dans les 72h qui suivent. En cas d'absence de ce document, la note de 0 sera attribuée.

Quelle que soit la situation, votre enfant reste néanmoins disponible au près de son enseignant si ce dernier en juge la nécessité et la capacité.

## Modèle de Certificat Médical d'Inaptitude à la Pratique de l'Education Physique et Sportive

(Peut être photocopié et complété par le médecin)

Je soussigné(e), .....  
Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour .....  
L'élève .....  
Né(e) le ..... scolarisé(e) en classe de .....  
Et avoir constaté que son état entraîne :

### • Une inaptitude partielle à la pratique de l'E.P.S.\*

D'une durée de .....  
Cette inaptitude nécessite une adaptation aux possibilités de l'élève.  
Sont contre-indiqués\*\*

### • Les fonctions suivantes

courir  
sauter  
lancer  
élever/porter

### • Les situations suivantes :

activité en hauteur  
activité en milieu aquatique

### • Les types d'efforts suivants :

Intenses et brefs  
Endurance

### • Autres :

.....  
.....

### • Une inaptitude totale\*

D'une durée de .....

Remarques pouvant aider l'enseignant d'E.P.S. à la  
Mise en place d'activités adaptées :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

\* Rayer la mention inutile

\*\* Préciser les contre-indications

Date

Cachet

Signature